

PRESIDENCE DE REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2003-153 du 4 Août 2003
portant attributions et organisation de l'inspection générale
de l'enseignement technique et professionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : L'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la conformité et l'efficacité de l'encadrement à tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel public et privé;
- veiller au bon fonctionnement des services du ministère;
- proposer les mesures susceptibles d'améliorer la gestion des domaines de l'enseignement technique et professionnel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel, outre le secrétariat de direction, le service de la coordination, et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection pédagogique ;
- l'inspection administrative, financière et matérielle.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister l'inspecteur général en matière de coordination des activités des services placés sous son autorité ;
- coordonner les activités de l'inspection générale avec les autres entités administratives ;
- faire l'analyse et la synthèse des dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives relevant de l'inspection générale.

CHAPITRE III : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 6 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et les matériels ;
- gérer les archives et la documentation.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION PEDAGOGIQUE

Article 7 : L'inspection pédagogique est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la conception de supports didactiques ;
- organiser le contrôle de l'encadrement pédagogique ;
- analyser et évaluer les programmes, les méthodes et les techniques pédagogiques et en contrôler le suivi ;
- analyser et évaluer les rapports d'inspection pédagogique des établissements, des directions centrales et départementales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation ;
- participer à la promotion de la formation initiale, de concert avec les écoles de formation ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité.

Article 8 : L'inspection pédagogique comprend :

- la division de l'évaluation des programmes et des méthodes ;
- la division de l'inspection pédagogique.

CHAPITRE V - DE L'INSPECTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET MATERIELLE

Article 9 : L'inspection administrative, financière et matérielle est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle, aux plans administratif et financier, des personnels et des services à tous les niveaux de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- assurer le contrôle de la gestion du patrimoine du ministère à tous les niveaux ;
- analyser et évaluer les rapports administratifs en provenance des établissements scolaires, des directions centrales et départementales ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels administratifs ;
- veiller au perfectionnement et au recyclage des agents en cours d'activité.

Article 10 : L'inspection du contrôle administratif, financier et matériel comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle financier et matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-153

Fait à Brazzaville, le 4 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel,



Pierre-Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA